

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Fermes Burnbrae, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'installation de trois unités de traitement des eaux usées dans son usine de transformation d'œufs d'Upton;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Fermes Burnbrae, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Fermes Burnbrae, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'installation de trois unités de traitement des eaux usées dans son usine de transformation d'œufs d'Upton;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Fermes Burnbrae, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82792

Gouvernement du Québec

Décret 386-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 18 053 888 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour le financement des travaux en infrastructure et de renforcement de la cybersécurité

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) est instituée l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention d'un montant maximal de 18 053 888 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour le financement des travaux en infrastructure et de renforcement de la cybersécurité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention d'un montant maximal de 18 053 888 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour le financement des travaux en infrastructure et de renforcement de la cybersécurité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82793